EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2022-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2022

Sommaire

DDPP de l'Eure / Direction générale

27-2022-01-04-00001 - 00206B398E6F220104183057 (3 pages) Page 3

27-2022-01-04-00002 - 00206B398E6F220104183117 (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / SPRAT/Planification Urbaine et Rurale

27-2022-01-04-00003 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2021-181 portant refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur les parcelles cadastrales AD 111 et AD 112 de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte (commune déléguée de Fourges) (4 pages) Page 10

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2021-12-30-00003 - AP n° DCAT/SJIPE/MEA/21/091 du 30/12/21portant renouvellement d'agrément Association environnementale "Mille et un Légumes" à Mesnil-en-Ouche (2 pages) Page 15

DDPP de l'Eure

27-2022-01-04-00001

00206B398E6F220104183057

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure

Décision DDPP DA n°2022-01

de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité

La directrice départementale de la protection des populations de l'Eure

Vu

- -la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- -le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- -le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- -le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- -le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- -le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1er janvier 2022 ;
- L'arrêté préfectoral N°DCAT SJIPE 2021-57 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

DECIDE

Article 1 :

La présente décision définit les conditions de subdélégation de signature de la directrice départementale adjointe de la protection des populations à certains personnels de cette direction placés sous son autorité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° DCAT SJIPE 2021-57 sont exclues des subdélégations prévues dans cette décision et soumis à la signature du préfet:
- Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental ainsi que les circulaires générales adressées aux maires.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Estelle BORDET, directrice départementale adjointe, pour signer la totalité des actes délégués dans l'arrêté préfectoral N°DCAT SJIPE 2021-57.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Anouck MIRO, cheffe du service environnement, santé et bien-être des animaux, dans les domaines suivants :

- La santé et l'alimentation animales, notamment toutes mesures relatives aux épizooties, aux prophylaxies, à la surveillance des animaux, à l'abattage d'animaux atteints ou contaminés, à la salubrité des locaux destinés aux animaux vivants, aux subventions et indemnités ;
- La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la tenue des registres d'élevages et l'identification des animaux ;
- Le bien-être et la protection des animaux domestiques ou de la faune sauvage détenue en captivité, notamment toutes mesures relatives au transport, à l'exposition, aux concours, à l'expérimentation, à la reproduction, à la vente, à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;
- L'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et le retrait du mandat sanitaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire ;
- La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les animaux ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, et la certification de leur qualité sanitaire ;
- Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale ;
- La protection de la faune sauvage captive autre que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, notamment les mesures prévues par le Livre IV - Titre 1er - Chapitre I.11 du Code de l'environnement, les mesures relatives au certificat de capacité et aux établissements détenant ces animaux ;
- Dans le domaine des installations classées d'origine agricole et des installations classées agro-alimentaires pour la protection de l'environnement dont le suivi relève de la DDPP :
  - Les récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés à l'article R512-49 du code de l'environnement ;
  - Les correspondances relatives à l'instruction de ces dossiers visées par l'article R 512-48 dudit code ;
  - Les correspondances en matière de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, visées aux articles R.512-6, R.512-7, R.512-10 et R.512-11 du code de l'environnement ;
  - Les correspondances relatives à l'information des maires visée à l'article R.512-12 du code de l'environnement, et à leur consultation visée à l'article R.512-20 du même code ;
  - Tous bordereaux et correspondances liés à l'enquête administrative définie par l'article R.512-21 du code de l'environnement ;
  - Les correspondances relatives aux contrôles des installations classées et à leurs suites.

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François DROBNIK, responsable du pôle environnement, dans les domaines de la fane sauvage captive et des installations classées, dans les mêmes conditions et limites.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie PASQUET, cheffe du service de l'alimentation et à Mme Maria DAVID, adjointe à la cheffe du service, dans les domaines suivants :

- La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la commercialisation et la distribution de la viande ;
- L'hygiène, la qualité, la sécurité et la conformité des produits alimentaires, dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- Le bien-être et la protection des animaux d'élevages ou domestiques, notamment toutes mesures relatives à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;
- La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les produits animaux et végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des aliments et la certification de ces aliments en terme de garanties sanitaires, de sécurité ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine PANSIOT, cheffe du service consommation, sécurité des produits non alimentaires et concurrence, dans les domaines suivants :
- La conformité, la qualité et la sécurité des produits non alimentaires et des prestations de service , dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- La loyauté des transactions dans le domaine des produits et des services ;
- L'égalité d'accès à la commande publique et le bon fonctionnement du marché ;
- Le contrôle des ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des produits non alimentaires, et la certification de ces produits, en terme de garanties sanitaires, de sécurité, ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations.

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Maria DAVID, adjointe à la cheffe du service de l'alimentation, responsable assurance qualité, aux fins de signer tout document ou note interne à la DDPP relatif aux procédures de l'assurance qualité et au contrôle de gestion.

Article 7 :
La directrice départementale de la protection des populations de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Évreux, le 4 janvier 2022

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-01-04-00002

00206B398E6F220104183117

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure

Décision DDPP DA n°2022-02

de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité

La directrice départementale de la protection des populations de l'Eure

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des marchés publics ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État ;
- Le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France;
- Le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1er janvier 2022 ;

- L'arrêté préfectoral N°DCAT SJIPE 2021-58 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

DECIDE

Article 1 :

La délégation de signature prévue à l'arrêté N°DCAT SJIPE 2021-58 est subdéléguée à Mme Estelle BORDET, directrice départementale adjointe.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Anne-Marie GRIFFON-PICARD et de Mme Estelle BORDET, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral N°DCAT SJIPE 2021-58 est subdéléguée à Mme Catherine PANSIOT, cheffe du service consommation, sécurité des produits non alimentaires et concurrence.

Article 3 :
La directrice départementale de la protection des populations de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Évreux, le 4 janvier 2022

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2022-01-04-00003

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2021-181 portant refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur les parcelles cadastrales AD 111 et AD 112 de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte (commune déléguée de Fourges)

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2021-181 portant refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur les parcelles cadastrales AD 111 et AD 112 de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte (commune déléguée de Fourges)

Le préfet de l'Eure

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5 et R. 142-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme Filippini comme préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Epte (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté n°DDTM/SEBF/10/215 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Eure ;

Vu la demande de dérogation aux dispositions de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme déposée par la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte (commune déléguée de Fourges) le 6 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure (CDPENAF) du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération du 8 décembre 2021 ;

Considérant qu'en application du 3° de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, une parcelle ne peut être ouverte à l'urbanisation pour les projets mentionnés au 4° de l'article L. 111-4 du même code ; que, toutefois, en application des articles L. 142-5 et R. 142-2 du code précité, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT), accorder une dérogation à ce principe d'urbanisation limitée ;

Considérant que la commune de Vexin-sur-Epte n'est pas couverte par un SCoT opposable et qu'en l'absence de document d'urbanisme sur le territoire de la commune déléguée de Fourges, ce dernier est soumis au règlement national d'urbanisme ; que, par une délibération motivée, adoptée en application du 4° de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, la commune de Vexin-sur-Epte a sollicité la levée du principe de constructibilité limitée (article L. 111-3 du code de l'urbanisme) grevant les parcelles AD 111 et AD 112 afin de permettre l'aménagement d'un espace de stationnement ; que la CDPENAF de l'Eure a émis un avis conforme favorable, dans sa séance du 16 septembre 2021, à cette demande ; qu'en parallèle, la commune a sollicité la levée du principe d'urbanisation pour ces mêmes parcelles ;

Considérant, d'une part, que l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'il peut être dérogé au principe d'urbanisation, énoncé à l'article L. 142-4 du même code, que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des I et IV de l'article L. 414-4, des dispositions des articles R. 414-19 et suivantes du code de l'environnement et du 5) de l'article 2 de l'arrêté DDTM/SEBF/10/215 de la préfète de l'Eure, les travaux, installations et aménagements qui doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager sont soumis à la réalisation d'une étude d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un tel site ; que cette étude doit également répondre aux exigences de l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la levée du principe d'urbanisation limitée sur les parcelles cadastrées AD 111 et AD 112 vise à la construction d'une aire de stationnement, d'une emprise totale de 4 034 m², destinée à l'accueil de 49 stationnements; que l'application combinée des dispositions du j) de l'article R*421-19 du code de l'urbanisme et de l'article R*421-20 du même code, impose de recourir à la procédure du permis d'aménager dès lors que les parcelles sont comprises dans un périmètre de protection d'un monument historique ou dans un site classé ; qu'en l'espèce, les parcelles se situent dans le périmètre de protection de l'église Saint-Pierre de la commune de Vexin-sur-Epte, inscrite au monument historique par un arrêté du 5 janvier 1962 et dans les périmètres des sites classés du Moulin de Fourges, par arrêté du 29 octobre 1971, et de l'ensemble formé par le site de la Vallée de l'Epte, par arrêté du 20 janvier 1982 ; qu'en conséquence, le projet nécessite de déposer un permis d'aménager avec, le cas échéant, une étude d'impact sur les milieux naturels concernés par ce projet ;

Considérant que le projet est situé au sein du site Natura 2000 vallée de l'Epte (zone spéciale de conservation n° FR2300152) tel que défini par l'arrêté du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Epte ; que la zone d'emprise du projet est susceptible d'être un lieu d'habitat, de nourrissage ou de reproduction pour certaines espèces protégées, notamment l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) qui constitue, en outre, une espèce d'intérêt communautaire de la vallée de l'Epte de nature sténoèce ; que la zone d'emprise du projet est également identifiée, par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Normandie comme un corridor zone humide pour espèces à faible déplacement ;

Considérant que le permis d'aménager déposé le 22 juillet 2021 (n°2721321A0003), en se bornant à la production d'un diagnostic zone humide qui ne comporte aucune évaluation précise des milieux et des espèces potentiellement impactées par le projet, ne permet pas de vérifier si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection de cet espace naturel ou à la préservation et à la remise en bon état de la continuité écologique identifié ; qu'au demeurant, ce permis d'aménager a fait l'objet d'un avis conforme défavorable le 18 novembre 2021 pour ce même motif ;

Considérant, enfin, que la demande de levée du principe d'urbanisation limitée pour les parcelles cadastrées AD 111 et AD 112, d'une superficie totale de 60 000 m², apparaît disproportionnée alors que l'emprise projetée du projet est arrêtée à 4 034 m² ; qu'à ce titre, les annexes au permis d'aménager font état d'un découpage parcellaire plus adéquat (parcelle AD 439), en ce qu'il est restreint au seul projet ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en l'état du projet, des éléments renseignés par le pétitionnaire et ceux transmis par la commune de Vexin-sur-Epte et compte tenu de l'intérêt écologique que présentent ces parcelles, il y a lieu de rejeter la demande ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Vexin-sur-Epte, pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles cadastrées 262 AD 111 et 262 AD 112, est refusée.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustace Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à l'adresse https://citoyens.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le maire de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte et le directeur départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure et sera affiché en maire de Vexin-sur-Epte.

Évreux, le 04 JAN. 2022

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2021-12-30-00003

AP n° DCAT/SJIPE/MEA/21/091 du 30/12/21portant renouvellement d'agrément Association environnementale "Mille et un Légumes" à Mesnil-en-Ouche

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination de l'action territoriale

Arrêté DCAT/SJIPE/MEA/21/091 portant agrément de l'association « Mille et un Légumes » au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et 2 et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 septembre 2021 et complétée par messagerie le 2 novembre 2021 par l'association « Mille et un Légumes » à Mesnil-en-Ouche, en vue de renouveler l'agrément comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Eure ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la procureure générale prés la cour d'Appel de Rouen du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de Madame la sous-préfète de Bernay du 10 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation du greffe des associations de la préfecture du 14 décembre 2021 ;

Considérant :

– que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-1° du code de l'environnement concernant l'objet statutaire ;

- que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-1° du code de l'environnement concernant l'exercice effectif et public d'activités à titre principal pour la protection de l'environnement ;

- que l'association répond aux critères de l'article R.141-3° du code de l'environnement concernant le champ géographique pour l'exercice de ses activités ;

- que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-2° du code de l'environnement en justifiant d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial pour lequel elle demande son agrément (départemental)

- que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-3° du code de l'environnement concernant l'absence de but lucratif et le respect d'une gestion désintéressée ;

- que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-4° du code de l'environnement en matière d'information et de participation de ses membres ;

Boulevard Georges Chauvin -CS 40011- 27 020 EVREUX CEDEX – Tél : 02 32 78 27 27 –

- que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-5° du code de l'environnement en matière de régularité financière et comptable ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

-ARRÊTE-

Article premier:

L'association « Mille et un légumes », dont le siège social est situé 7 rue des forges – Beaumesnil – 27410 Mesnil-en-Ouche, est agréée pour une période de cinq ans à compter du 6 janvier 2022, au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Eure.

Article 2 :

L'association « Mille et un légumes » adressera chaque année au préfet de l'Eure, par voie postale ou électronique, le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui seront communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 :

L'agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne respecte plus les conditions prévues aux articles L141-1 et R141-2 du code de l'environnement ;

2° En cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et est mise en mesure de présenter ses observations.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association « Mille et un légumes » et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instances de Bernay ainsi qu'à :

- Madame la Procureure Générale prés la cour d'Appel de Rouen ;
- Madame la sous-préfète de Bernay ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Évreux, le 30 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

Isabelle DORLIAT-POUZET